

**INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE**

# **COMPROMIS**

**BETWEEN THE STATE OF ARDENIA (APPLICANT)  
AND THE STATE OF RIGALIA (RESPONDENT)  
TO SUBMIT TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
THE DIFFERENCES BETWEEN THE STATES  
CONCERNING THE ZETIAN PROVINCES**

**jointly notified to the Court on 17 September, 2010**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

# **COMPROMIS**

**ENTRE L'ÉTAT D'ARDENIA (DEMANDEUR)  
ET L'ÉTAT DE RIGALIA (DÉFENDEUR)  
VISANT À SOUMETTRE À  
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
LES DIFFÉRENDS QUI OPPOSENT LES DEUX ÉTATS  
EN CE QUI CONCERNE LES PROVINCES ZÉTIENNES**

**notifié conjointement à la Cour le 17 septembre 2010**

**Remarque :** L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise du compromis a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

**Please note:** The Official Language of the Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition is English. Only the English version of the Compromis has been reviewed and approved by the Executive Director of ILSA. While best efforts will be made to ensure that all materials translated from English to French are translated accurately, should there be any discrepancy between the translated French version and the officially approved English version, the English version will govern.

**NOTIFICATION CONJOINTE  
ADRESSÉE AU REGISTRAIRE DE LA COUR :**

La Haye, le 17 septembre 2010

De la part de l'État d'Ardenia (« le demandeur ») et de l'État de Rigalia (« le défendeur »), conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de justice, nous avons l'honneur de vous transmettre l'original du compromis pour soumission à la Cour internationale de justice des différends opposant le demandeur au défendeur en ce qui concerne les provinces zétiennes, signé à La Haye, Pays Bas le 17 septembre 2010.

Ambassadeur de l'État d'Ardenia  
au Royaume des Pays Bas

Ambassadeur de l'État de Rigalia  
au Royaume des Pays Bas

## COMPROMIS

### SOU MIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'ÉTAT D'ARDENIA ET L'ÉTAT DE RIGALIA AU SUJET DES DIFFÉRENDS QUI LES OPPOSENT CONCERNANT LES PROVINCES ZÉTIENNES

*L'État d'Ardenia et l'État de Rigalia,*

*Considérant* que des différends sont survenus entre eux en ce qui concerne la légalité des attaques de drones Predator contre les Zétiens à Ardenia et à Rigalia et d'autres sujets;

*Reconnaissant* que les parties concernées ont été incapables de négocier un règlement de ces différends;

*Désirant* en outre définir les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice (ci-après appelée « la Cour ») en vue du règlement du présent conflit;

*En conséquence*, les parties ont conclu le compromis suivant :

#### *Article 1*

Les parties soumettent à la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, les questions énoncées dans le compromis (de même que les précisions à suivre).

#### *Article 2*

Les parties conviennent que l'État d'Ardenia agit à titre de demandeur et que l'État de Rigalia agit à titre de défendeur, une telle convention ne portant toutefois pas atteinte à quelque question que ce soit concernant le fardeau de la preuve.

#### *Article 3*

- a) La Cour est priée de trancher le litige en vertu des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités applicables.
- b) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations des parties, résultant du jugement qu'elle rendra sur les questions présentées dans le cadre du litige.

#### *Article 4*

- a) Toutes les questions de procédure et de règles sont régies conformément aux dispositions du Règlement officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2011.
- b) Les parties prient la Cour de bien vouloir ordonner que la procédure écrite soit constituée des mémoires présentés par chacune des parties au plus tard à la date fixée dans le calendrier officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2011.

*Article 5*

- a) Les parties s'engagent à accepter le jugement de la Cour comme définitif et obligatoire pour elles et à l'exécuter intégralement et de bonne foi.
- b) Immédiatement après la transmission d'un jugement, les parties engagent des négociations pour fixer les modalités de son exécution.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent compromis et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à La Haye, Pays Bas, le 17 septembre 2010, en trois exemplaires en langue anglaise.

Ambassadeur de l'État d'Ardenia  
au Royaume des Pays Bas

Ambassadeur de l'État de Rigalia  
au Royaume des Pays Bas

# CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2011

## **\*\*COMPROMIS\*\***

### **L'ÉTAT D'ARDENIA C. L'ÉTAT DE RIGALIA**

#### **LE LITIGE CONCERNANT LES PROVINCES ZÉTIENNES**

1. Rigalia est un État peuplé constitué à 65 % de Rigaliens de souche et à 35 % de Zétiens de souche, qui a connu des escarmouches à la frontière avec plusieurs de ses voisins pendant de nombreuses années. Il s'agit d'un pays en voie de développement qui possède plusieurs villes importantes prospères. Les villes de Rigalia, y compris la capitale, Rigaliaville, sont habitées en grande partie par des Rigaliens de souche.
2. Le territoire rural rigalien est sous-développé sur le plan économique et très montagneux. La région du nord du pays, qui est composée de trois grandes provinces – Moria, Tritar et Sirana (les provinces du nord) – est habitée en grande partie par des Zétiens de souche, qui représentent presque 100 % de la population des provinces du nord. Les provinces du nord sont également le lieu où se trouve la plus importante ressource naturelle de Rigalia, la colombite-tantalite (le coltan), un minéral qui, une fois raffiné, devient du tantale métallique, une poudre résistante à la chaleur qui peut conserver une charge électrique élevée. Ces propriétés font du tantale un élément essentiel de la création de condensateurs, les éléments électroniques qui contrôlent l'intensité de courant à l'intérieur des cartes de circuits imprimés miniatures. Les condensateurs au tantale sont utilisés dans presque tous les téléphones cellulaires, ordinateurs portatifs et

téléavertisseurs et dans plusieurs autres produits électroniques. Le territoire des provinces du nord représente environ un tiers de la masse terrestre de Rigalia.

3. Il est difficile pour le gouvernement central de Rigalia de contrôler les provinces du nord, lesquelles sont largement régies par des conseils tribaux dont les membres sont exclusivement de souche zétienne et pratiquent la religion masinto. Dans ces collectivités tribales, conformément aux préceptes religieux masinto orthodoxes, les conseils tribaux obligent les femmes zétiennes et les filles zétiennes âgées de plus de 14 ans à porter un « mavazi », une coiffe traditionnelle faite en cuir de zorax, une espèce de petit cerf originaire des provinces du nord qui est sacrée pour les Zétiens. Le mavazi couvre toute la tête, y compris le visage, de sorte qu'il est difficile d'identifier celle qui le porte. Le mavazi se réchauffe aussi rapidement au soleil, de sorte que celle qui le porte peut difficilement travailler à l'extérieur. Chaque mavazi est très recherché, avec des couleurs et motifs décoratifs propres à chaque tribu. Il est habituellement – quoique pas toujours – accompagné d'une série de robes amples aux motifs assortis. Les femmes qui refusent de porter le vêtement sont obligées de quitter les provinces du nord et de vivre dans des lieux non zétiens à Rigalia; si elles demeurent sur place et se font attraper, leur punition est grave : elles ne peuvent sortir de chez elles pendant de longues périodes ou, dans les cas les plus graves, elles peuvent recevoir jusqu'à 40 coups de fouet dans le cadre d'une cérémonie de flagellation publique.
4. En vertu des règles des conseils tribaux, les femmes dans les provinces du nord ne sont pas autorisées à conduire ou à exercer un emploi rémunéré, et elles sont souvent mariées par leurs parents dans le cadre de cérémonies traditionnelles dès l'âge de huit ou neuf ans, même si l'âge officiel du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les

femmes aux termes de la loi rigalienne. Les autorités rigaliennes ont tenté de façon sporadique d'appliquer les lois sur le mariage et antidiscrimination de Rigalia dans les provinces du nord, mais elles n'ont jamais fait d'efforts concertés à cette fin, préférant plutôt éviter toute confrontation directe avec les chefs tribaux zétiens.

5. Ardenia est un petit État au nord de la frontière de Rigalia. Il s'agit d'un pays développé et prospère, exception faite des régions tribales situées dans les provinces du sud de Teka et Bakchar (les provinces du sud), qui comprennent environ 20 % de la masse terrestre totale d'Ardenia et dont la population est composée à 90 % de Zétiens de souche. En revanche, la population de Junonia, la province-capitale, est constituée d'un mélange de Zétiens, de Junoniens et de Donaxes, en parts approximativement égales. Junoniaville, la capitale d'Ardenia, est une ville internationale raffinée où les femmes sont autorisées à porter des vêtements qui leur permettent de montrer leur visage, certaines parties du corps, ainsi que leurs cheveux.
6. Ardenia a un régime politique très décentralisé et permet à chacune de ses 10 provinces (les unités régionales administratives d'Ardenia) d'établir son propre système judiciaire et ses propres règles juridiques pour régir le droit de la famille, le droit des biens, le droit pénal et le droit des contrats. La Constitution ardénienne ne réserve au gouvernement national que les questions jugées d'importance nationale, telles que celles qui touchent l'économie nationale et les affaires étrangères d'Ardenia. En revanche, l'État de Rigalia est un État très centralisé et, bien qu'il soit divisé en 12 provinces à des fins administratives, tous les individus sont assujettis à la loi rigalienne et il n'y a aucun tribunal provincial officiel ni aucune loi provinciale. Les règles des conseils tribaux ne

sont pas reconnues par l'État comme étant juridiquement contraignantes; toutefois, dans la pratique, elles s'appliquent à presque 100 % dans les provinces du nord.

7. Les Zétiens dans les provinces du sud jouissent d'une autonomie importante par rapport au gouvernement central à Junonia, notamment en ce qui concerne les questions religieuses et familiales qui sont régies par la loi provinciale. Comme les Zétiens habitant à Rigalia, les femmes dans les provinces du sud sont tenues par la coutume et par la loi provinciale de porter des mavazis qui ne leur permettent pas de montrer quelque partie que ce soit de leur visage, de leur corps ou de leurs cheveux. Les femmes ne sont pas autorisées à conduire ou à exercer un emploi rémunéré, et elles sont souvent mariées par leurs parents dans le cadre de cérémonies traditionnelles dès l'âge de huit ou neuf ans. Il n'y a pas d'âge officiel du mariage à Ardenia, puisque chaque province établit ses propres règles.
8. Puisque les Zétiens sont un peuple traditionnellement nomade et déplacent leurs troupeaux et leurs villages parmi les cinq provinces chevauchant la frontière entre Rigalia et Ardenia, les Zétiens de souche se sont vu accorder tous les droits de citoyenneté par les deux États. Cet arrangement a été consigné en 1924 dans un accord conclu entre Rigalia et Ardenia, lors de la création des deux États. Il a été respecté depuis ce temps-là, même si plusieurs Zétiens habitent maintenant dans des collectivités établies dans un État ou dans l'autre.
9. Pendant plusieurs années, le Parti démocratique zétien (PDZ), qui représenterait plus de 75 % des Zétiens de souche habitant à Rigalia, a parrainé plusieurs tentatives de sécession à Rigalia. Le PDZ a pour but d'unir en un seul État les cinq provinces

constituant les régions tribales principalement zétiennes à Rigalia et à Ardenia. Le PDZ a tenté d'encourager les Zétiens à Ardenia à se joindre à lui. Les Zétiens habitant à Ardenia n'ont pas participé activement à ce mouvement sécessionniste. Cependant, en raison des nombreux mariages entre les collectivités zétiennes situées principalement à Rigalia et à Ardenia, les Ardéniens-Zétiens ont toujours été favorables aux désirs nationalistes de leurs frères et sœurs rigaliens, même s'ils n'ont pas eux-mêmes été actifs sur le plan politique.

10. Ardenia et Rigalia ont entretenu des relations économiques bilatérales positives pour la plupart et ont joui de solides échanges et placements transfrontaliers. En 1994, au nom de Rigalian Refining Inc. (RRI), la nouvelle entreprise publique rigalienne chargée de l'industrialisation des réserves de coltan de Rigalia, Leo Bikra, le président et directeur général de RRI, a lancé un appel d'offres visant un contrat d'exploration et de développement de cinq ans pour la mine Moria, une mine de coltan importante située dans les provinces du nord. Les compagnies ardéniennes et rigaliennes ont été autorisées à présenter des soumissions. Après un long processus d'appel d'offres de trois ans au cours duquel Rigalia et RRI ont suivi la procédure d'appel d'offres établie dans leurs règlements, le contrat a finalement été attribué en 1997 à Mineral Dynamics Incorporated (MDI), une importante société d'État ardénienne spécialisée dans l'exploration et le transport miniers.
11. MDI a un programme de service communautaire actif et, depuis le lancement de son site Web en 2000, a publié des renseignements au sujet du soutien financier qu'elle a fourni au Fonds des réfugiés zétiens (FRZ), une œuvre de charité constituée à Ardenia et fondée par Clyde Zangara, le neveu de Leo Bikra. Bien que Leo Bikra soit de souche rigalienne,

son épouse, Ilona Bikra, est Zétienne, et la plupart des membres de la famille de celle-ci – y compris les parents de Clyde Zangara – vivent dans la province de Bakchar, à Ardenia. L'énoncé de mission du FRZ prévoit que celui-ci a été créé pour offrir des possibilités de s'instruire et une aide humanitaire aux Zétiens qui habitent à Rigalia et à Ardenia. Le FRZ a des bureaux dans les deux pays. Cependant, depuis un certain temps, les autorités rigaliennes soupçonnent le FRZ de promouvoir l'autonomie et l'idéologie séparatiste zétiennes, puisque plusieurs membres du conseil du FRZ sont des partisans connus du PDZ.

12. Lorsque le contrat de la mine Moria a été renouvelé pour une autre période de dix ans en 2002, les médias ont rapporté que le marché avait été conclu au moyen d'une offre de soutien de MDI au FRZ, du paiement en espèces de sommes importantes et d'actions de MDI, soit un total de 10 millions de dollars, détenus en fiducie pour Clyde Zangara. Le gouvernement rigalien est d'avis que certaines de ces sommes passent également par le FRZ pour soutenir les activités politiques du PDZ. Il a aussi été allégué que des membres des conseils tribaux provinciaux dans les provinces du nord demandaient aux transporteurs de MDI de payer des frais obligatoires non documentés pour s'assurer de la protection du site d'extraction et de la livraison sans embûche du produit à l'usine de RRI à Rigaliaville.
13. Du 3 au 5 mai 2008, tous les conseils tribaux des provinces du nord se sont rencontrés lors de la première réunion régionale du conseil tribal mixte depuis plus de vingt ans. La réunion a été officiellement convoquée pour préparer une demande visant – pour les provinces du nord – une augmentation de la part des recettes tirées de l'exploitation des mines de coltan. Cependant, la réunion a été dominée par des membres du conseil qui

étaient également membres du PDZ et les débats ont été marqués par de fréquentes revendications visant la pleine indépendance des provinces du nord. Le 5 mai 2008, le conseil tribal mixte a publié un manifeste dans lequel il demandait une plus grande autonomie des terres tribales zétiennes à Rigalia et à Ardenia en vue d'une éventuelle indépendance, le partage – avec les Zétiens à Ardenia et à Rigalia – d'une plus grande part des recettes tirées de l'exploitation des mines de coltan à Rigalia, ainsi que le respect du mode de vie tribal et traditionnel des Zétiens.

14. En réponse au manifeste du 5 mai, le président de Rigalia, Teemu Khutai, a déclaré que « les provinces du nord font partie intégrante de Rigalia et leur population est régie par la loi rigalienne ». De plus, dans une longue entrevue diffusée à la télévision nationale rigalienne, le président Khutai a précisé qu'il avait pour but « de moderniser les provinces du nord afin qu'aucun Zétien ne souffre plus jamais des coutumes tribales barbares qui oppriment les femmes et les filles ». Au cours de la même entrevue, le président Khutai a aussi dénigré la médecine traditionnelle et les structures tribales zétiennes, en concluant que « si les provinces zétiennes sont moins riches que le reste de Rigalia, c'est en raison de la mentalité rétrograde et de l'insularité de leurs chefs tribaux ».
15. Les Zétiens de souche ont été outragés par les observations du président Khutai et des affrontements sporadiques ont eu lieu dans les provinces du nord. Des soldats rigaliens ont tenté de réprimer ces troubles. Des dizaines de milliers de Zétiens ont manifesté dans les capitales rigalienne et ardénienne, les Ardéniens-Zétiens pour faire montre de solidarité envers leurs frères et sœurs rigaliens. Bon nombre de manifestants portaient des brassards où étaient inscrites les initiales « FRZ » et plusieurs portaient un « drapeau »

zétien proposé de couleur mauve et arborant cinq étoiles blanches, la bannière traditionnelle du PDZ.

16. Rigalia a réagi à la violence et aux manifestations par des mesures comprenant une surveillance accrue et l'arrestation de manifestants. Ces mesures ont mené à une augmentation de la violence, les manifestants se révoltant et commençant à résister à l'arrestation. Par la suite, le président Khutai a invoqué la clause des pouvoirs en cas d'urgence de la Constitution rigalienne et a imposé une interdiction visant l'organisation et le rassemblement de groupes dans les lieux publics. Cela a mené à une campagne de propagande zétienne élargie, à laquelle les représentants rigaliens ont réagi en détenant de présumés membres du PDZ à des fins d'interrogation. Le président Khutai a aussi déposé devant le Parlement un projet de loi interdisant à tous les Rigaliens, y compris les Zétiens, de porter un mavazi en public ou de recevoir des services publics tout en portant un mavazi, en soutenant que la subjugation des femmes et filles zétiennes était une cause directe de la pauvreté dans les provinces du nord et contribuait à la radicalisation des Zétiens vivant dans les régions tribales. Dans son discours de présentation du projet de loi, le président Khutai a promis d'« assurer l'observation des droits de la personne de toutes les femmes et de tous les enfants rigaliens ». De plus, le président Khutai a fait remarquer que les mavazis constituaient une menace pour la sécurité publique, puisqu'ils permettaient aux terroristes et aux tueurs suicidaires de passer inaperçus.
17. Le gouvernement ardénien, ayant à sa tête la présidente Glenda Arwen, a réagi au manifeste du 5 mai au moyen d'une campagne d'information. Il a consacré des fonds importants aux écoles et octroyé des subventions agricoles aux régions tribales zétiennes pour tenter de gagner « le cœur et l'esprit » et d'accorder aux Zétiens le type d'autonomie

qui, l'espère-t-il, assurera le maintien de leur satisfaction. La présidente Arwen a proposé que les femmes qui ne se sentent pas à l'aise de porter le mavazi puissent l'enlever à l'intérieur de leurs demeures et dans les « jardins pour femmes » spécialement créés à cette fin. Elle a également précisé que, bien qu'elle soit mariée à un Zétien et qu'elle ne porte pas le mavazi (ayant grandi à Junoniaville), elle admire la piété de celles qui le portent et elle respecte leur choix.

18. Au fur et à mesure que les tensions augmentaient entre les Rigaliens, les Zétiens et les Ardéniens, un groupe de chefs tribaux zétiens, tous des membres connus du PDZ, a commencé à lancer une campagne violente en vue de l'obtention d'une pleine indépendance en attaquant des éléments d'infrastructure à Rigalia, en enlevant des citoyens de Rigalia et en exigeant la libération de manifestants zétiens arrêtés en échange de la libération des victimes d'enlèvement. En décembre 2008, un pont a été la cible d'une explosion à Rigaliaville, explosion qui a tué plus de 130 Rigaliens. Peu de temps après, en janvier et février 2009, une série d'attentats suicides à la bombe ont eu lieu dans deux édifices du gouvernement – une école et un hôpital – tuant plus de 25 civils et en blessant 112 autres. Un des tueurs suicidaires était un homme qui portait un mavazi et qui avait pu s'approcher de l'école gérée par le gouvernement sans être interrogé en raison du vêtement qu'il portait.
19. L'International Loan Syndicate Association (ILSA), une organisation humanitaire sans but lucratif qui accorde des prêts de microcrédit aux Zétiens dans les régions situées à proximité de la frontière, a recueilli une preuve abondante dans le cadre de la préparation de rapports confidentiels pour les bailleurs de fonds de son programme de prêts aux Zétiens, à savoir, la preuve selon laquelle les Zétiens-Rigaliens tenaient des réunions à

Ardenia par crainte d'une attaque des troupes rigaliennes. Une copie du rapport de l'ILSA a été obtenue par le service de renseignement rigalien, que prétend avoir corroboré ses conclusions. Le gouvernement ardénien nie être au courant des réunions, mais un porte-parole du gouvernement a souligné que « même si les renseignements étaient vrais, ces réunions n'ont rien d'illégal, puisque tous les Zétiens sont citoyens ardéniens ».

20. Le 15 mars 2009, le *Rigalian Daily Monitor* a publié une nouvelle dans laquelle il était allégué qu'en janvier 2009, la présidente Arwen avait rencontré des chefs tribaux rigaliens et ardéniens-zétiens à Ardenia et avait promis qu'elle (1) leur permettrait de conserver leurs coutumes tribales, y compris l'obligation du port du mavazi pour les femmes et le maintien de l'âge de huit ans comme âge minimal du mariage pour les filles; et (2) soutiendrait un futur État zétien en territoire rigalien. Selon la nouvelle, cet « accord secret » a été consigné par écrit et comprenait aussi des promesses en vertu desquelles les séparatistes zétiens, en échange de ces concessions, convenaient de renoncer à toute revendication sécessionniste contre Ardenia et promettaient de ne pas recourir à la violence contre des civils ardéniens ou le gouvernement ardénien. Selon le *Daily Monitor*, à la suite d'une demande de renseignements concernant l'accord, le bureau de la présidente Arwen a publié un communiqué de presse confirmant que la présidente avait rencontré les chefs tribaux et discuté de la meilleure façon de renforcer les liens d'amitié entre les deux peuples. Lors d'une conférence de presse ultérieure, le bureau de la présidente Arwen a refusé de divulguer le contenu des discussions et n'a ni confirmé ni nié l'existence d'un quelconque accord.

21. Le 22 mars 2009, en réponse aux actes de violence zétiens et furieux de se sentir trahi par la présidente Arwen, le président Khutai s'est adressé au Parlement rigalien et a déclaré que son gouvernement était « en guerre » contre le mouvement sécessionniste zétien et ses partisans. Dans son allocution, il a précisé que tous les Zétiens prenant les armes contre le gouvernement ou appuyant la sécession violente des provinces du nord, soit à Rigalia soit à Ardenia, participaient à un conflit sécessionniste illégal contre le gouvernement central rigalien. Par ailleurs, à la demande du président Khutai, le Parlement a examiné l'« interdiction du port du mavazi » prêtant à controverse et l'a adoptée par 275 voix contre 25. Tous ceux qui ont voté contre l'interdiction étaient d'origine zétienne.
  
22. Dans une autre tentative visant à exercer des pressions sur le gouvernement ardénien, le président Khutai a demandé à la ministre de la Justice rigalienne, Charlene Finch, d'ouvrir une enquête sur les allégations de corruption par MDI se rapportant au renouvellement du contrat d'exploration de la mine Moria. Un ancien employé de MDI ayant participé au renouvellement du contrat a fait une déclaration sous condition d'anonymat aux autorités policières rigaliennes. Sa déclaration, qui a été incorporée dans un rapport de police préliminaire, corroborait les allégations de corruption rapportées par les médias en 2001 et mettant en cause Leo Bikra, Clyde Zangara et le FRZ. L'employé n'a pu confirmer directement l'existence de paiements de frais particuliers aux conseils tribaux provinciaux, mais a déclaré qu'une telle pratique était courante chez MDI pour assurer la « collaboration » des collectivités locales au moment de mener des activités dans des régions sensibles.

23. Sur la foi de ce rapport, Charlene Finch a suspendu Leo Bikra de son poste de président et directeur général de RRI. Le 30 avril 2009, Rigalia a envoyé une demande d'entraide juridique (EJ) à Ardenia, invitant son gouvernement à fournir des renseignements concernant les activités de MDI à l'appui du FRZ et les transactions financières possibles avec Clyde Zangara et les membres des conseils tribaux. Rigalia a notamment demandé à Ardenia de collaborer avec les autorités rigaliennes dans le cadre de leur enquête, en fournissant – entre autres choses – les dossiers bancaires de MDI depuis 2001 ainsi que la correspondance entre Clyde Zangara ou d'autres représentants de haut niveau du FRZ et Leo Bikra ou le président de MDI. Rigalia a aussi demandé la correspondance entre le FRZ et les membres des conseils tribaux provinciaux. Ardenia a ouvert une enquête mais n'a pas répondu à la demande d'EJ de Rigalia.
  
24. À la réunion du Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales (Groupe de travail sur la corruption) qui s'est tenue les 23 et 24 mars 2010 pendant l'examen de la phase 2 de la mise en œuvre – par Ardenia – de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, Rigalia a soulevé la question de la demande d'EJ en attente. L'État d'Ardenia a fait valoir qu'il n'avait pas rejeté la demande d'EJ mais qu'il tentait de trouver une façon de répondre à la demande de Rigalia, étant donné que sa législation ne permettait pas aux autorités d'avoir accès à certains renseignements figurant dans les dossiers bancaires. Ardenia a ajouté que la correspondance entre les représentants du FRZ et les membres des conseils tribaux provinciaux n'était pas visée par l'enquête sur la corruption et ne pouvait donc pas faire l'objet d'une demande d'EJ.
  
25. MDI s'est livrée à de vigoureuses activités de lobbying auprès d'un nombre de juges, de députés et de représentants du gouvernement ardénien en position d'influence pour faire

abandonner l'enquête et les a invités à des somptueuses réceptions et d'autres événements. Le 3 juin 2009, l'accusateur public d'Ardenia, Sam Strong, a abandonné l'enquête, en déclarant qu'« il fallait sopeser la nécessité de maintenir la primauté du droit au regard du plus large intérêt public pour la sécurité ». Bien que l'accusateur Strong ait indiqué que l'enquête avait été suspendue pour des raisons de sécurité nationale, la présidente Arwen a laissé entendre, dans une entrevue publiée le 15 juin 2009 dans l'*Ardenian Times-Picayune*, le plus important journal national d'Ardenia, que cette décision avait été fondée en partie sur des préoccupations concernant le coût de l'enquête, qui aurait pu entraîner la perte de centaines d'emplois et de millions de dollars pour l'industrie ardénienne.

26. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Comité d'examen du comportement commercial responsable (CCCR), une organisation non gouvernementale rigalienne qui reçoit jusqu'à 30 % de son budget d'exploitation total sous forme de subventions du gouvernement rigalien, a déposé une plainte contre MDI et RRI relativement à la violation du chapitre VI des principes directeurs à l'intention des EM du point de contact national (PCN) établi par Ardenia conformément à la décision du Conseil de l'OCDE sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [C(2000)96] (décision de l'OCDE sur les principes directeurs à l'intention des EM). Le 3 juillet 2009, le CCCR a reçu du PCN ardénien une lettre indiquant que celui-ci refusait d'examiner la plainte, au motif notamment que : 1) la plainte devrait être traitée par le PCN de Rigalia, où l'inconduite alléguée a eu lieu; 2) les principes directeurs à l'intention des EM ne s'appliquent pas à RRI; et 3) quoi qu'il en soit, le PCN ne pouvait traiter la plainte, puisque des enquêtes avaient été ouvertes à Ardenia et Rigalia au sujet des allégations en

cause. En réponse, le CCCR a envoyé au PCN d'Ardenia une lettre dans laquelle il demandait à celui-ci d'organiser une réunion avec toutes les parties touchées pour discuter des façons de régler les questions en jeu, y compris la possibilité que le PCN collabore avec le PCN de Rigalia pour traiter la plainte. Le PCN d'Ardenia n'a jamais répondu à cette demande.

27. Encore frustré par son incapacité d'aborder la situation zétienne et contrarié par le manque de collaboration d'Ardenia à l'enquête sur les allégations de corruption visant MDI, le président Khutai a demandé une assistance au nom de Rigalia à son amie et alliée de longue date, la présidente Sophia Ratko de Morgania. Depuis plusieurs années, Morgania, un pays industrialisé très développé, accorde une assistance financière et militaire à Rigalia en échange d'un traitement favorable à l'égard des importantes réserves de coltan de Rigalia, un minéral que Morgania utilise beaucoup dans la fabrication militaire. Récemment, les attaques zétiennes ont commencé à cibler les lieux où se rassemblent habituellement les expatriés morganiens, tandis que des menaces crédibles ont été faites contre des intérêts morganiens dans le monde entier.
28. Le terrain montagneux et les loyautés tribales étroites des habitants des cinq provinces qui chevauchent les deux pays ont rendu très difficile la poursuite des personnes responsables des attaques de plus en plus meurtrières perpétrées à Rigalia. Encore furieux du présumé accord de paix secret ardénien-zétien, le président Khutai a demandé à Morgania de déployer des drones Predator, des véhicules aériens sans pilote, pour attaquer de présumés séparatistes zétiens dans la région montagneuse située le long de la frontière entre Rigalia et Ardenia. Contrariée par les menaces zétiennes visant les citoyens et intérêts morganiens, la présidente Ratko a convenu de collaborer avec la force

de défense rigalienne dans la lutte contre le terrorisme zétien. Elle a donné à la force aérienne morganienne la directive de déployer des drones à Fort Raucus, une base aérienne morganienne située sur le territoire de Rigalia. La base de Fort Raucus a été louée au gouvernement morganien en octobre 2005 et abrite des soldats et civils de Morgania et de Rigalia.

29. Les drones sont sans pilote et de grandes dimensions, avec une envergure d'aile de plus de 48 pieds et une longueur de 27 pieds. Ils sont dotés de missiles Hellfire qui peuvent être lancés sur des cibles au sol, et peuvent rester dans les airs jusqu'à 24 heures consécutives. Les drones, qui sont lancés à partir de Fort Raucus sous la supervision de soldats morganiens, sont manœuvrés par des membres de l'armée morganienne à Morganville. Ces membres reçoivent des renseignements sur les cibles de la part d'informateurs sur le terrain et décident ensuite de lancer les missiles transportés par les drones. Les informateurs sont rémunérés par le gouvernement rigalien, qui les recrute dans les prisons rigaliennes en leur offrant d'importantes sommes et en offrant de les réinstaller et de réinstaller leurs familles dans des maisons à Rigalia, à l'extérieur des provinces du nord. Les drones sont munis de caméras vidéo qui projettent une image sur un écran à Morganville. Du 14 septembre 2009 à la fin mars 2010, à la demande de la force de défense rigalienne sous le commandement du président Khutai, des drones Predator ont réalisé plus de 50 attaques contre de présumés séparatistes zétiens. Selon les experts, les attaques ont causé la mort de 15 chefs séparatistes zétiens importants et d'environ 230 civils zétiens à Rigalia.
30. Le 15 mars 2010, une attaque de drones Predator a eu lieu à Ardenia, à environ 15 milles au nord de sa frontière avec Rigalia. L'attaque a causé la mort d'un commandant de haut

niveau, Adar Bermal, qui était un chef important du PDZ engagé dans le mouvement séparatiste zétien. L'attaque, qui a été perpétrée la nuit et sans avertissement, a également causé la mort de toute sa famille, y compris son épouse, ses quatre enfants et ses parents âgés. L'hôpital de la vallée Bakchar, un hôpital public de 300 lits situé à côté de la maison du commandant Bermal, a aussi été touché cette nuit-là. Selon le rapport d'incident déposé auprès de son commandant à Morgania, la responsable des drones a vu une croix rouge sur le toit de l'hôpital, mais elle a été distraite au moment de lancer les missiles sur la maison du commandant Bermal et les a également lancés sur l'hôpital. D'après le rapport d'incident, la responsable des drones a été distraite par un appel de panique d'un des informateurs au sujet d'une autre attaque, même si les informateurs n'étaient pas autorisés à communiquer directement avec les responsables des drones. Bien qu'elle se soit rendu compte de son erreur, il était trop tard, car la séquence de lancement de missiles avait déjà été engagée et ne pouvait être annulée. Le missile a été lancé et a frappé l'hôpital, tuant 150 personnes et en blessant 200 autres.

31. Ardenia a immédiatement déposé une protestation auprès de Rigalia, qui a nié avoir ciblé d'innocents civils. Le ministre de la Défense de Rigalia a diffusé aux médias un communiqué dans lequel il soutenait que ses instructions à Morgania étaient d'« éviter » toute action militaire « inutile et disproportionnée » et que l'incident était « une conséquence regrettable de la lutte menée par Rigalia pour se défendre et défendre sa population ».
32. Le 20 mars 2010, la présidente Arwen a tenu une importante conférence de presse internationale au cours de laquelle elle a condamné l'ensemble du programme de drones de Rigalia, en soutenant qu'il était illégal au regard du droit international. Dans son

entrevue, qui a été publiée dans les journaux importants du monde entier, elle a fait valoir qu'aucun conflit armé ne permettait de recourir à la force militaire contre des civils – même de présumés terroristes – parce que ni Rigalia ni Ardenia n'étaient « en guerre », ces États étant plutôt des nations en paix aux prises avec des troubles de sécurité publique et d'ordre public. Dans ses observations, elle a aussi déclaré que « l'utilisation illégale et injustifiée de drones Predator par Rigalia sème la terreur au sein de la population zétienne des deux côtés de la frontière, viole la souveraineté d'Ardenia et mine les efforts déployés par Ardenia pour vivre en paix dans un État multiethnique en polarisant les Zétiens à Ardenia ». De plus, elle a condamné l'attaque contre l'hôpital de Bakchar, en soutenant qu'il s'agissait d'un « acte d'agression » contre la population ardénienne. La présidente Arwen a également avisé le Conseil de sécurité des Nations Unies qu'elle était « gravement préoccupée » par l'expansion possible du programme de drones de Rigalia et par la détérioration des relations entre les deux pays. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 mars 2010, le Conseil de sécurité a discuté de la « situation zétienne » et a prié Ardenia et Rigalia de résoudre leurs différends par des moyens politiques.

33. Le 28 mars 2010, la présidente Arwen a envoyé au président Khutai une note diplomatique formelle : (1) protestant contre l'utilisation de drones Predator contre les Zétiens, au motif qu'il s'agissait d'une violation des droits que leur confèrent le droit international en matière de droits de la personne et le droit international humanitaire; (2) demandant la cessation immédiate des attaques de drones, la tenue d'une enquête complète sur les victimes de l'incident de l'hôpital de Bakchar et leurs familles, ainsi que l'indemnisation de ces victimes et de leurs familles; et (3) faisant valoir que l'interdiction

rigalienne du port du mavazi viole les droits des femmes zétiennes de porter le mavazi conformément à leurs croyances et traditions religieuses.

34. Le 15 avril 2010, le président Khutai a répondu : (1) que le recours aux drones Predator contre des terroristes dans le cadre d'un conflit armé est conforme au droit international humanitaire, notamment compte tenu du fait que le territoire ardénien était utilisé pour attaquer des cibles à Rigalia et que le droit international en matière de droits de la personne ne s'appliquait pas pendant le conflit armé auquel les Zétiens étaient partie; (2) que Rigalia n'est pas responsable de l'attaque contre l'hôpital de Bakchar; (3) que l'interdiction du port du mavazi est une mesure de sécurité publique légitime imposée pour protéger les droits des femmes et filles zétiennes et pour protéger les citoyens rigaliens contre le terrorisme; et (4) que le défaut d'Ardenia de donner suite à la demande d'EJ de Rigalia et d'enquêter sur les allégations de corruption contre MDI, notamment en raison de considérations d'intérêt économique national, ainsi que le défaut de son PCN de donner suite aux plaintes du CCCR, constituent une violation des obligations internationales d'Ardenia.
35. Le 25 avril 2010, des diplomates d'Ardenia et de Rigalia se sont rencontrés pour tenter de négocier le règlement de la situation zétienne et des revendications portant sur la corruption. Cependant, après trois jours de négociations sans lendemain, ils n'ont pu parvenir à une entente. Ardenia a décidé de soumettre la question à la Cour internationale de justice et a déposé une demande le 5 mai 2010 en invoquant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, puisque tant Rigalia qu'Ardenia avaient déposé auprès du registraire des déclarations inconditionnelles reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour.

36. Rigalia a déposé des objections préliminaires en application de l'article 79 des Règles de la Cour, en soutenant que la demande d'Ardenia était inadmissible, étant donné que la Cour devrait déterminer les droits et obligations de Morgania pour trancher le litige. Par huit voix contre sept, la Cour a rejeté les objections préliminaires de Rigalia. La majorité a décidé que Morgania n'était pas une tierce partie nécessaire parce que les questions présentées à la Cour par Rigalia et Ardenia n'exigeaient pas que la Cour détermine les droits et obligations de Morgania. Par neuf voix contre six, la Cour a également décidé de remettre l'examen de la demande de mesures provisoires d'Ardenia jusqu'à la phase de l'instance portant sur le fond.
37. Les États de Rigalia et d'Ardenia sont tous les deux membres des Nations Unies et sont parties à la Charte des Nations Unies, au Statut de la Cour internationale de justice, à la Convention de Vienne sur le droit des traités, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels I et II, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ni l'un ni l'autre des États n'a déposé de réserve, de déclaration d'interprétation ou de déclaration concernant l'un quelconque de ces traités.
38. Ardenia est membre de l'OCDE et partie à tous les instruments adoptés par l'OCDE. Rigalia n'est pas membre de l'OCDE mais est partie à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption) et, à ce titre, accepte tous les instruments connexes de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et

participe aux travaux du Groupe de travail sur la corruption. Tant Rigalia qu'Ardenia ont incorporé l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (y compris la responsabilité des personnes physiques et morales) dans leur législation interne. La législation d'Ardenia prévoit une exception à l'infraction de corruption pour les petits paiements visant à hâter ou à garantir l'exécution d'un acte de nature courante. Rigalia a aussi respecté la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la décision de l'OCDE sur les principes directeurs à l'intention des EM. Ni Ardenia ni Rigalia ne sont membres de l'Organisation mondiale du commerce.

39. Le demandeur, Ardenia, demande à la Cour de décider et déclarer ce qui suit :

- (1) les attaques de drones Predator de Rigalia à Rigalia et à Ardenia violent le droit international et la Cour devrait ordonner leur cessation immédiate;
- (2) l'attaque contre l'hôpital de la vallée Bakchar est attribuable à Rigalia, de sorte que Rigalia a l'obligation d'enquêter sur l'attaque et d'indemniser Ardenia à cet égard; de plus, l'attaque était un acte d'agression disproportionné et illégal commis contre le peuple d'Ardenia;
- (3) l'interdiction du port du mavazi imposée par Rigalia aux femmes et filles zétiennes viole les droits que leur confère le droit international;
- (4) Ardenia n'a pas violé la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption ni la décision de l'OCDE sur les principes directeurs à l'intention des EM.

40. Le défendeur, Rigalia, demande à la Cour de décider et déclarer ce qui suit :

- (1) les attaques de drones Predator menées par Rigalia contre des terroristes zétiens à Rigalia et à Ardenia sont conformes aux droits de Rigalia en vertu du droit international, de sorte que la Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner la cessation des attaques de drones;
- (2) l'attaque contre l'hôpital de la vallée Bakchar n'était pas attribuable à Rigalia, de sorte que Rigalia n'a aucune obligation d'enquêter sur l'attaque ou d'indemniser Ardenia à cet égard; de plus, l'acte n'est pas un acte d'agression, mais une partie d'une opération légitime et proportionnée pour se défendre contre des terroristes zétiens;
- (3) l'interdiction limitée du port du mavazi imposée par Rigalia aux femmes et filles zétiennes est conforme au droit international;
- (4) le défaut d'Ardenia d'enquêter sur les allégations de corruption, d'intenter des poursuites à cet égard et de fournir une assistance judiciaire à Rigalia constitue un manquement à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, tandis que le défaut du PCN ardénien de donner suite à la plainte du CCCR constitue un manquement à la décision de l'OCDE sur les principes directeurs à l'intention des EM.